REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

contact@architecture-fosse.fr

Envoyé par mail avec AR le 07-08-2025

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 25 00009, déposée le 30/04/2025

AFFICHÉ LE : 07 AOUT 2025

De : C.A.M.B. représentée par Monsieur ROUSSET Denis

Demeurant : 336 chemin des quatre pilles, 71000 MACON
Sur un terrain situé : 64 rue de Bourgogne, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB341 - ZB362
Pour : la construction d'ombrière sur le parking d'un magasin existant et la construction d'un SAS de sortie de ce magasin
Surface de plancher créée : 12 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 03/06/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu lavis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 04/06/2025;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 06/06/2025;
Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 16/07/2025;
Vu l'ATERP n°AT71 150 25 00004;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/06/2025 ;
Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 06/06/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ayant une partie vitrée importante devront pouvoir être repérées par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée, et ne pas créer de gêne visuelle.

Article 3

La sortie devra être facilement repérable de tout endroit où le public est admis. La sortie devra être indiquée par une signalisation adaptée.

Article 4

La valeur d'éclairement dans le sas devra être au minimum de 100 lux.

Article 5

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le
3 0 AVR. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 0 7 AOUT 2025
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET

MAIRIE DE CRECHES S/SAONE
SAONE et LOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Achèvement des travaux :
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2025
de la sous-commission départementale d'accessibilité

Dossier soumis par Mâconnais Beaujolais Agglomération

25-0388	**CRÊCHES-SUR-SAÔNE**
Objet	**Demande d'avis**
AT n°	071.150.25.00004
Liée à	PC 071.150.25.00009
Formulée par	C.A.M.B.
Représenté(e) par	M. Denis Rousset
Pour l'établissement	C.A.M.B.
Adresse	60 rue de Bourgogne 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	5
Type	M

Avis formulé par la SCDA :
Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement pour la création d'un sas de sortie au C.A.M.B.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10.II.2)
- l'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10)
- les portes ayant une partie vitrée importante devront pouvoir être repérées par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée, et ne pas créer de gêne visuelle, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10)
- la sortie devra être facilement repérable de tout endroit où le public est admis. la sortie devra être indiquée par une signalisation adaptée, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 13 et annexe 3)

- la valeur d'éclairement dans le sas devra être au minimum de 100 lux. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14)

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

(A rappeler dans toute correspondance)
(A rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER PC 71150 25 00009
Déposé par : C.A.M.B.
représentée par Monsieur ROUSSET Denis
Travaux : Le présent projet a pour but la construction d'ombrières sur le parking d'un magasin existant et la construction d'un SAS de sortie de ce magasin à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, en Zone Commerciale des Bouchardes, au 64 rue de Bourgogne.

Destinataire

MBA – Service ADS

Objet : Avis MBA au titre des ZAE – L111-11 et 12, R423-50 et suivants du code de l'urbanisme

Travaux sur les réseaux publics nécessaires à la desserte du projet, portés à la connaissance de MBA :

- ☐ **Voirie** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Distribution d'eau** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Assainissement** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Distribution d'électricité** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Autre, à préciser** – Montant prévisionnel :

Détail :

Avis MBA, au titre de sa compétence en matière de développement économique relatif à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

☒ Avis **favorable** – Pas de travaux relevant de la compétence MBA à programmer
☐ Avis **favorable** – Des travaux relevant de la compétence MBA sont nécessaires et seront pris en charge par MBA. **La réalisation des travaux est prévue avant le ...**
☐ Avis **défavorable** – Des travaux relevant de la compétence MBA sont nécessaires. MBA n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ces travaux pourront être réalisés.
☐ Avis **défavorable** – Le projet n'est pas compatible avec la vocation de la ZAE.
En effet, ...

Fait à MÂCON, le 16/07/25
Le directeur du Patrimoine, et des Services aux communes

Laurent VINCENT

Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION
www.mb-agglo.com

AVIS - CONSULTATION RESEAUX

COMMUNE	**CRECHES SUR SAONE**
DOSSIER	PC 071 150 25 00009
DECLARANT + ADRESSE	C.A.M.B représenté par M. ROUSSET Denis
ADRESSE (terrain)	64 Rue de Bourgoggne
REF. CADASTRALES	ZB341/362

EAUX USEES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	SANS OBJET			

EAUX PLUVIALES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	**FAVORABLE**		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	**OUI**	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , et situé rue de Bourgogne >La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée > Raccordement des eaux pluviales ddes ombrièeres possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com				

EAU POTABLE

Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS ***Avis du délégataire***					

Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat.	Sans Objet.

La direction des Cycles de l'Eau

FAIT A MACON, LE 04/06/2025